

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 20/63
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CON-
VENTION RELATIVE A LA CREATION DE L'OFFICE
DES BOIS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Est autorisé la ratification de la convention relative à la création de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale signée le Treize Mai mil neuf cent soixante trois entre les Gouvernements de la République Gabonaise et de la République du Congo.

ARTICLE 2 - Le texte de la convention susvisée sera publié à la suite de la présente loi.

ARTICLE 3 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 Juin 1963

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,

Pour Le Président
de la République du Congo et p.o.
Le Président,



[Signature]
Abbé Fulbert YCULOU

CONVENTION CREANT L'OFFICE DES BOIS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

o
- -
o

Les Gouvernements de la République Gabonaise et de la République du Congo :

- conscients de l'importance de la production d'Okoumé dans leur économie, et de la nécessité d'un organisme commun de commercialisation ;
- soucieux cependant des particularités propres à chacun de leurs Etats et se reconnaissant mutuellement le droit d'organiser le fonctionnement de cet organisme dans chaque Etat, au mieux des intérêts de l'Etat;
- procédant à cette fin à la définition du domaine commun et des prérogatives,

sont convenus de ce qui suit :

x
x x

T I T R E I

Création - Forme
Objet

ARTICLE 1er.- La présente convention a pour objet la création d'un organisme de commercialisation des grumes d'Okoumé commun à la République du Congo et à la République Gabonaise dénommé "OFFICE DES BOIS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE (O.B.A.E.)" et ci-après désigné : "l'Office".

ARTICLE 2.- L'Office est substitué tant vis à vis des Etats que des tiers à l'organisme similaire créé au Congo par le décret n° 62-213 du 1er août 1962 et au Gabon par la loi n° 67-61 du 11 Décembre 1961.

Il prend à son compte l'actif et le passif dudit organisme.

.../...

ARTICLE 3.- L'Office est placé sous le contrôle des Etats signataires. Il possède la personnalité civile et l'autonomie financière.

ARTICLE 4.- L'Office dispose dans les deux Etats du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de commercialisation des grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaineana Pierre).

Il exerce son monopole à l'achat par l'intermédiaire des organismes nationaux prévus au titre IV.

ARTICLE 5.- Par commercialisation commune il faut entendre :

1. - qu'il ne sera fait par l'Office aucune distinction de quelque nature que ce soit entre les grumes provenant d'un Etat ou de l'autre; ces grumes porteront le même marteau "O.B.A.E.",
2. - que les normes de classement en qualités seront les mêmes dans l'un et l'autre Etat;
3. - que les prix de vente à l'exportation en position FOB tous droits et taxes perçus à la sortie compris, seront identiques au Gabon et au Congo;
- 4.- que si un contingentement s'avère nécessaire, les réductions de production seront appliquées dans les mêmes proportions aux deux Etats.

ARTICLE 6.- L'Office a pour objet :

- a) - d'étudier les marchés pour organiser et régulariser la commercialisation de l'Okoumé;
- b) - de prendre dans chacun des deux Etats toutes mesures d'ordre commercial et financier nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son activité.

T I T R E II

Du monopole d'achat et de vente

ARTICLE 7.- Dans la limite du programme général des ventes, l'Office fixe le programme des achats.

.../...

ARTICLE 8.- Il classe les grumes réceptionnées, leur appose sa marque exclusive, les stocke dans ses parcs généraux, ou en fait assurer la garde par les producteurs eux-mêmes lorsque ceux-ci se trouvent tributaires de rades ou de plages ne justifiant pas la création de parcs généraux.

ARTICLE 9.- L'Office détermine la politique de vente ainsi que ses modalités dans le cadre des engagements internationaux.

ARTICLE 10.- Il est reconnu dans chaque Etat comme organisme unique de conditionnement des grumes d'Okoumé. Il met ses grumes commercialisables à la disposition des acheteurs;

- soit en parcs pour les utilisateurs locaux
- soit en position F.O.B.

ARTICLE 11.- Il passe les contrats de vente aux utilisateurs soit directement soit par l'intermédiaire d'importateurs à la condition que ceux-ci disposent en fait de parcs de stockage.

T I T R E III

Des Usiniers - des Producteurs Usiniers

ARTICLE 12.- Les industriels dont les usines sont installées dans les Etats signataires peuvent, s'ils sont eux-mêmes producteurs, s'approvisionner librement à partir de leurs propres chantiers.

ARTICLE 13.- Hors le cas prévu dans l'article 12 ci-dessus les conditions d'approvisionnement des industriels nationaux seront réglées par des dispositions propres à chaque Etat, compte tenu :

- des prévisions de production
- des contrats à l'exportation.

ARTICLE 14.- Les industriels dont les usines sont installées sur le territoire de la Communauté Economique Européenne ou d'un Etat de l'Union Africaine et Malgache autre que les Etats signataires et qui sont titulaires d'un titre d'exploitation forestière, pourront alimenter directement leurs usines avec des bois en provenance de leurs propres chantiers dans la limite des besoins réels de leurs entreprises.

.../...

Les redevances auxquelles ils seront **astreints** seront réglées par des dispositions propres à chaque Etat.

ARTICLE 15.- Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent perdent immédiatement et définitivement les avantages consentis au dit article.

ARTICLE 16.- Dans les zones où l'attribution des titres d'exploitation est soumise à des conditions spéciales prévoyant une industrialisation locale, la convention d'établissement ou le cahier des charges fixera le pourcentage de la production de grumes d'Okoumé qui pourra, sur la demande de l'industriel, lui être rétrocédé en priorité par l'Office, aux conditions consenties par celui-ci à ses acheteurs ordinaires.

L'Office n'est tenu à aucune obligation tant en ce qui concerne l'origine et la **qualité** du tonnage rétrocédé que le lieu de sa mise à disposition.

Toutefois ce pourcentage ne pourra être supérieur à 50 % de la production.

TITRE IV

de l'Administration et de la Gestion

ARTICLE 17.- L'Office est administré :

- a)- pour les problèmes communs aux deux Etats par un Conseil d'Administration Commun ;
- b)- pour les problèmes particuliers à chaque Etat par un Comité National.

SOUS-TITRE A

Du Conseil d'Administration

ARTICLE 18.- Le Conseil d'Administration Commun comporte un nombre pour chaque Etat :

- 4 représentants
- 4 producteurs siégeant au Comité National

..../....

Le Directeur Général de l'Office assiste aux délibérations du Conseil sans prendre part aux votes.

Le Conseil délibère valablement lorsque, pour chaque Etat, 5 membres au moins ayant **voix** délibérative sont présents.

ARTICLE 19.- Lors de la première séance de l'année civile le Conseil d'Administration élit pour un an un Président et un Secrétaire qui sont choisis alternativement parmi les représentants de chacun des deux Etats.

ARTICLE 20.- Le Président et le Secrétaire en exercice ne peuvent ressortir du même Etat. L'Office siège dans l'Etat dont relève le Président.

ARTICLE 21.- Le Conseil d'Administration doit tenir séance au moins une fois par an. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu soit à la demande d'un des Chefs de Gouvernement, soit à celle de la majorité des membres élus d'un des Comités Nationaux, soit à celle du Directeur Général.

ARTICLE 22.- Le Conseil d'Administration prend à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage, toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Office.

- Il définit la politique générale de vente tant à l'exportation que sur le marché intérieur;
- Il propose aux Comités Nationaux toutes mesures propres à assurer la stabilité de la commercialisation;
- Il propose aux Gouvernements des mesures de contingentement éventuel;
- Il prend connaissance des bilans approuvés par les Comités Nationaux;
- Il arrête les prévisions de frais généraux de la direction commune;
- Il répartit ces frais généraux au prorata des chiffres d'affaires des producteurs nationaux avec l'Office dans chaque Etat durant l'exercice précédent;

.../...

- Il décide du montant minimum du fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'Office compte tenu de ses activités et de la conjoncture et en assure la répartition entre les producteurs de chaque Etat au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs ;
- Il délègue les pouvoirs de gestion qu'il juge nécessaire au Directeur Général;
- Il désigne les Commissaires aux comptes.

SOUS-TITRE B

Des Comités Nationaux

ARTICLE 23.- Dans chaque Etat il est institué un Comité National de l'Office comportant des représentants du Gouvernement et des producteurs.

Ces Comités sont formés suivant des dispositions propres à chaque Etat.

La durée du mandat des membres élus est fixée à deux ans.

Le Directeur Général ou son représentant assiste aux délibérations des Comités Nationaux mais ne prend pas part aux votes.

ARTICLE 24.- Le Comité National prend à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix, toutes décisions concernant l'administration et la gestion de l'Office dans l'Etat intéressé.

- Il définit la politique générale d'achat;
- Il décide, en général, de toutes les questions financières et notamment des modalités de constitution et d'aménagement du fonds de roulement pour la part, fixée par le Conseil d'Administration, qui incombe aux assujettis de l'Etat;
- Il fixe les prix d'achat en fonction des prix de vente et des charges propres à chaque Etat ;

.../...

- Il propose aux autorités compétentes toutes mesures propres au développement de la production;
- Il approuve le bilan de l'Office et les comptes de fin d'exercice;
- Il détermine la part du solde créditeur restant à la disposition de l'Office dans l'Etat intéressé. Cette part peut être affectée aux comptes individuels des producteurs au prorata de leurs chiffres d'affaires avec l'Office au cours de l'exercice considéré. Ladite part doit être au moins égale à 50% du solde créditeur, le reliquat ne pouvant donner lieu à un règlement aux producteurs à titre de trop perçu qu'à la clôture de l'exercice;
- Il délègue les pouvoirs de gestion qu'il juge nécessaire au Directeur Général.

ARTICLE 25.- Le Comité National doit tenir séance au moins une fois par an. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu soit à la demande du Chef de Gouvernement, soit à celle de la majorité des membres élus du Comité, soit à celle du Directeur Général.

SOUS-TITRE C

de la Direction Générale

ARTICLE 26.- L'Office est géré par un Directeur Général, nommé par décret dans chacun des Etats sur la proposition du Conseil d'Administration et responsable devant le Conseil d'Administration et les Comités Nationaux.

ARTICLE 27.- Les attributions du Directeur Général sont les suivantes :

- Il représente l'Office en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et les tiers;
- Il provoque, s'il y a lieu, la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration ou des Comités Nationaux conformément aux articles 21 et 25 ci-dessus;

.../...

- Il suit l'évolution du marché;
- Il établit les prévisions de vente et d'achat après accord du Conseil d'Administration et des Comités Nationaux;
- Il détermine les prix de vente en fonction du marché;
- Il passe les contrats de livraison avec les producteurs;
- Il passe les contrats de vente aux utilisateurs et en assure l'exécution soit directement soit par l'intermédiaire d'importateurs qui disposent en fait de parcs de stockage;
- Il a la charge de l'organisation administrative, commerciale et technique de l'Office;
- Il engage et révoque le personnel;
- Il contracte les emprunts, les avances et procède à toutes les opérations de banque, de douane, d'assurance et autres propres à la gestion de l'Office;
- Il assure la défense des intérêts de l'Office dans les éventuelles faillites, liquidations judiciaires, poursuites en justice, saisies, hypothèques, main-levées, oppositions, passation de marchés, acquisitions ou réalisations d'immobilisations etc... et en général dans toutes les opérations où l'Office se trouve impliqué directement ou indirectement à l'occasion de son activité;
- D'une façon générale, il exécute toutes les décisions du Conseil d'Administration et des Comités Nationaux et assure, dans le cadre des pouvoirs ci-dessus, le fonctionnement de l'Office;
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après accord du Conseil d'Administration et des Comités Nationaux.

T I T R E V

de l'Organisation financière

.../...

ARTICLE 28.- L'Office dispose d'un fonds de roulement constitué, d'une part par sa trésorerie courante et, d'autre part, par des avances bancaires garanties entre autres par ses actifs.

ARTICLE 29.- Les assujettis constituent eux-mêmes dans chaque Etat la quote part du fonds de roulement qui leur incombe suivant les modalités fixées par les Gouvernements. Les versements des assujettis sont inscrits à leurs comptes individuels de participation.

Si, pour une cause quelconque, il advient que le montant minimum du fonds de roulement n'est pas atteint, il sera complété par de nouveaux versements de l'ensemble des assujettis suivant la procédure fixée par le Gouvernement intéressé.

ARTICLE 30.- Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des assujettis au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur dans chaque Etat.

Les sommes versées par les producteurs à l'Office, leur sont remboursées lors de la dissolution de l'Office ou lorsqu'ils perdent à quelque titre que ce soit, la qualité de producteurs d'Okoumé.

ARTICLE 31.- Dans le cas où dans un Etat le solde d'un exercice est débiteur, la perte est compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs de cet Etat. Ces comptes sont alors reconstitués suivant les modalités fixées par le Gouvernement intéressé.

ARTICLE 32.- La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale.

T I T R E VI

Dispositions diverses

ARTICLE 33.- Lors de sa séance initiale le Conseil d'Administration répartira l'actif et le passif entre les bilans propres à chaque Etat et donnera quitus aux administrateurs de l'organisme auquel il est substitué.

.../...

ARTICLE 34.- En cas de liquidation de l'Office l'actif net, après remboursement du passif autre que les comptes individuels de participation des assujettis, est réparti entre ceux-ci suivant les modalités fixées par les Comités Nationaux.

ARTICLE 35.- La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles par chacun des Etats signataires.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Léon . M'BA

Pour le Président de la République
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires Economiques
et du Commerce chargé par intérim
du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts.

M. KIBANGOU

13 Mai 1963